

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-115

PORTANT RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
Au niveau du 59 rue de Fublaines.

*Le MAIRE de la Commune de TRILPORT*

*VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2 et L.2213-2,*

*VU le Code de la Route et les décrets subséquents,*

*VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),*

*VU la demande en date du 30 août 2022 de la société LOPEZ, représentée par Monsieur LOPEZ Bruno sise 59 rue de Fublaines concernant l'installation d'un échafaudage mobile pour ses travaux de réfection du mur de clôture à compter du 03 septembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux (estimation à 15 jours).*

*CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau du 59 rue de Fublaines durant l'occupation du domaine public par la société LOPEZ à compter du 03 septembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux.*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

A compter du 03 septembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux (estimation à 15 jours), la société LOPEZ est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage mobile au niveau du 59 rue de Fublaines à Trilport.

Le cheminement des piétons devra être maintenu, sécurisé et dévié si nécessaire.

L'échafaudage ne devra pas empiéter sur la chaussée.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

**ARTICLE 2 :**

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par l'entreprise. Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture  
077-217704758-20220901-2022-115AR-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2022  
Date de réception préfecture : 01/09/2022

**ARTICLE 3:**

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'abroger le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
  - Monsieur LOPEZ Bruno,
  - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport
  - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
  - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 01/09/2022

Publié le : 01/09/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Jean-Michel MORER,  
Maire de Trilport

